Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2022-05-06-00011

Arrêté d'enregistrement de la demande présentée par la Société SCCV SP CONFLANS 1 relative à l'exploitation d'un entrepôt à Conflans-Sainte-Honorine

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Arrêté d'enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SSCV SP CONFLANS 1 à Conflans-Sainte-Honorine (78)

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et en particulier sa section V ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2021, complétée le 9 décembre 2021, par la société SSCV SP CONFLANS 1, dont le siège social est situé au 9 rue Beaujon 75008 Paris, pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande; notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux documents d'urbanisme, au SDAGE de Seine-Normandie, au PPA d'Ile de France et aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'usage futur envisagé par l'exploitant et propriétaire (usage industriel) ;

Vu l'avis du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 6 juillet 2021 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du SDIS du 15 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection du 22 décembre 2021 relatif à la recevabilité de la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 fixant les modalités de consultations du public concernant le projet de la société SSCV SP CONFLANS 1 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 20 janvier 2022 au 17 février 2022 inclus (registre de consultation reçu le 22 mars 2022) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Conflans-Sainte-Honorine du 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport de fin d'instruction du dossier par l'inspection des installations classées du 28 mars 2022;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 avril 2022;

Vu les observations relatives au projet d'arrêté préfectoral transmis le 28 mars 2022 puis le 13 et 28 avril 2022 formulées par l'exploitant par courriels du 5 et 14 avril 2022 ;

Vu le courriel en date du 29 avril 2022 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a plus d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'exploitant, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

SOMMAIRE

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....4
Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....4
Article 1.2. Nature des installations....4
Article 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement....5
Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif et remise en état....5
Article 1.5. Prescriptions techniques applicables....5
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales....5
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions....5
Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions....6
TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES....6
Article 2.1. Aménagements des prescriptions générales....6
Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Voie engins....6
Article 2.1.2. Aménagement de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de mise en station des moyens aériens....7
Article 2.1.3. Aménagement de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de stationnement des engins....8
Article 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales....9
Article 2.2.1. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité....9
Article 2.2.2. Conformité au dossier et avis du SDIS....9
Article 2.2.3. Séparation entre les locaux....9
Article 2.2.4. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie....9
Article 2.2.5. Rétention des eaux d'extinction incendie....10
Article 2.2.6. Stockage de produit plastiques....11
Article 2.2.7. Éclairage de sécurité....11
Article 2.2.8. Panneaux photovoltaïques....11
Article 2.2.9. Gestion des eaux pluviales....12
TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS....13

TITRE1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'entreprise SSCV SP CONFLANS 1, SIRET 88870295800016, dont le siège social est situé au 9 rue Beaujon 75008 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, Rue de l'ambassadeur, les installations détaillées dans les articles suivants.

Communes	Parcelles	Superficie
Conflans-Sainte-Honorine	AD416	29 285²

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : environ 102 405 m³ Plus de 500 tonnes de produits combustibles (y compris 1530, 1532, 2662, 2663) Cellule 1 : 2 915 m² Cellule 2 : 2 820 m² Cellule 3 : 2 550 m² Stockage de produits plastiques limité à 1000m3 par cellule	Pour un stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, volume des entrepôts	50 000 ≤ x < 900 000	102405	m3

(*) E : Enregistrement

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la réglementation IOTA :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2 noues d'infiltration de volume utile de 858 m3. Surface totale concernée : 29 285 m² soit 2,9285 ha	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1 < x < 20	2,93	ha

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

L'exploitant procède à la cessation d'activité et à la remise en état du site conformément aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 3.2, 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Voie engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580). »

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de mise en station des moyens aériens

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580).

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont hors des flux thermiques de 5 KW/m^2 afin que leur utilisation soit possible en cas d'incendie.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m2 d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.
Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- l'aire permet le passage d'un second engin de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine. »

Article 2.1.3. Aménagement de l'article 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Aires de stationnement des engins

En lieu et place des dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont accessibles depuis la voie engin soit directement soit grâce à des portillons pompiers. Ces portillons permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours et sont équipés pour cela d'une clé multifonction (Polycoise) de verrouillage et de déverrouillage utilisée par les sapeurs-pompiers (norme NF S 61-580).

Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.
Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée

des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

ARTICLE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

Article 2.2.1. Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 2.2.2. Conformité au dossier et avis du SDIS

L'exploitant doit respecter toutes les mesures de prévention et de défense ainsi que la mise en place des moyens de secours et de protection mentionnées dans la demande d'enregistrement et notamment les éléments issus de l'annexe 5 du dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant doit respecter les recommandations formulées dans l'avis du SDIS du 15 novembre 2021.

Article 2.2.3. Séparation entre les locaux

Chaque cellule est séparée des locaux contigus (cellules voisines, locaux sociaux, local TGBT, local chaufferie, local de charge, local maintenance, local photovoltaïque, ...) par des murs REI 120 dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 2.2.4. Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

En complément des moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'établissement dispose de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers et à minimum :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- un système de détection incendie avec report d'alarme ;
- un système de télésurveillance 24h/24 avec astreinte ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un réseau de poteaux incendie DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) fournissant au moins 270m3/h d'eau pendant 2h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est composé à minima d'un poteau alimenté par le réseau public situé rue des Ambassadeurs au nord du site et de 5 poteaux alimentés par le réseau

cheminant le long de la RN184 et répartis autour du bâtiment, dont 3 délivrent en simultané 150m3/h pendant 2h. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 270m3/h en cas de sinistre. Les poteaux sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100m au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée (cellule, atelier, bureaux, installations, ...) et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
- 150m au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte :
- à 5m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment ;

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240m3 dont :
  - la plateforme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130kN et ayant une superficie minimale de 104m² (13mx8m) par 120m3 de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m, stationnement exclu ;
  - la hauteur géométrique d'aspiration est limitée à 6m dans le cas le plus défavorable ;
  - le volume d'eau est constant en toute saison ;
  - la présence est signalisée par des pancartes toujours visibles.

Les poteaux incendie et les réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie sont protégés des flux thermiques de 5 kW/m² afin que leur utilisation soit possible en cas de sinistre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours joignable aux coordonnées suivantes :

Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
SDIS78 – Groupe territorial EST
Section prévision opérations
CS 80103 – 78007 Versailles Cedex
01 39 04 66 61

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit l'attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches incendie fait apparaître la conformité à la norme française S 62-200 en précisant le débit nominal de chaque appareil et les pressions statiques et dynamiques. Lorsque la défense extérieure nécessite la mise en œuvre simultanée de plusieurs appareils, cette attestation est complétée par des mesures de débits simultanés ou par une attestation du gestionnaire du réseau d'eau sur le débit minimal fourni par le réseau.

Article 2.2.5. Rétention des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé au minimum par un bassin de confinement étanche de 717m3. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de collecte sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2.6. Stockage de produit plastiques

Le stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) est limité à 1000m3 par cellule.

Article 2.2.7. Éclairage de sécurité

L'installation est équipée d'éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Article 2.2.8. Panneaux photovoltaïques

Les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la demande d'enregistrement et respectent les dispositions de la section V de l'AM du 4 octobre 2010.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ce plan comporte au minimum, l'emplacement des locaux techniques, l'emplacement des onduleurs, des dispositifs de coupure et des commandes d'équipements de sécurité.

En phase d'exploitation, les installations photovoltaïques font l'objet d'un plan d'entretien et maintenance préventive pour toute la durée de vie des parcs photovoltaïques.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, un contrôle d'intégrité des panneaux photovoltaïques et des installations électriques (notamment les câbles) connectées à ces panneaux est réalisé régulièrement, et au moins tous les ans. Ces contrôles sont consignés dans un support dédié consultable à tout moment et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service de secours et d'incendie.

Des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sont établies et comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions réglementaires.

Des dispositifs (type coupure d'urgence de la liaison DC) sont installés pour éviter en toutes

circonstances le risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Ces dispositifs sont positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque. Ils sont pilotables à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment. En cas d'incapacité technique d'installer de tels dispositifs, des dispositifs similaires peuvent être acceptés après accord de l'inspection et des services de secours et d'incendie.

L'installation dispose d'une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs. Cette coupure générale est positionnée de façon visible et est installée à proximité du dispositif de mise hors tension de l'installation ou du bâtiment. Cette coupure est identifiée par la mention « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques », en lettres noires sur fond jaunes.

Un cheminement d'au moins 1m de large est laissé libre autour des panneaux photovoltaïques afin de permettre l'accès à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite, ...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours l'attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid, délivrée par un organisme agréé, relative à la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés :

- à l'extérieur au niveau du local photovoltaïque et de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Article 2.2.9. Gestion des eaux pluviales

En complément des prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers 2 noues d'infiltration localisées respectivement au nord et à l'ouest du site. Ces 2 noues communiquent entre elles pour constituer un volume utile de 858 m3.
Une vanne manuelle disposée en amont des noues d'infiltration permet de les isoler en cas de besoin pour empêcher l'infiltration d'eaux de toitures si celles-ci sont polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin de confinement (faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction) et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (noues d'infiltration) dans les limites autorisées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

susvisé.

La liaison directe entre le bassin de confinement et les noues d'infiltration est équipée d'une vanne d'isolement.

L'exploitant définit des consignes d'exploitation et des procédures de maintenance de ces équipements. »

TITRE3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée peut le consulter.

Un extrait énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté est insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente pourra également être saisie via l'application https://www.-telerecours.fr/

Article 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Versailles, le 06 MAI 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

13/13 Etienne DESPLANQUES